



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 111

*(Chapter 17
Statutes of Ontario, 2013)*

**An Act to amend
the Law Society Act
and the Solicitors Act**

The Hon. J. Gerretsen
Attorney General

1st Reading	October 1, 2013
2nd Reading	December 10, 2013
3rd Reading	December 10, 2013
Royal Assent	December 12, 2013

Projet de loi 111

*(Chapitre 17
Lois de l'Ontario de 2013)*

**Loi modifiant la
Loi sur le Barreau et
la Loi sur les procureurs**

L'honorable J. Gerretsen
Procureur général

1 ^{re} lecture	1 ^{er} octobre 2013
2 ^e lecture	10 décembre 2013
3 ^e lecture	10 décembre 2013
Sanction royale	12 décembre 2013



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 111 and does not form part of the law. Bill 111 has been enacted as Chapter 17 of the Statutes of Ontario, 2013.

Law Society Act

The Bill makes various amendments to the *Law Society Act*.

The new section 49.20.1 of the Act establishes the Law Society Tribunal. By virtue of that section, and of amendments to sections 49.21 and 49.29 of the Act, the Law Society Hearing Panel and the Law Society Appeal Panel are continued as divisions of the Tribunal under the names Law Society Hearing Division and Law Society Appeal Division. The chair of the Tribunal is the chair of both of the Divisions. She or he must be licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor, meet requirements set out in the by-laws, and not be a bencher. The chair is appointed by Convocation; section 49.20.1 sets out certain terms of the appointment.

Related amendments include:

1. The need for vice-chairs and other members, including temporary members, of the Divisions to meet requirements set out in the by-laws before being eligible for appointment, and the related by-law making authority (subsections 49.21 (3), 49.22.1 (2), 49.24.1 (2), 49.29 (3) and 49.30.1 (2), and paragraph 46.1 of subsection 62 (0.1) of the Act).
2. The authority for Convocation to make by-laws governing the conduct and evaluation of members of the Hearing Division and of the Appeal Division (paragraph 46.2 of subsection 62 (0.1) of the Act).
3. Transition provisions setting out the effect of the amendments to the Act on the appointments of the existing members of the Hearing Panel and Appeal Panel, including their chairs and vice-chairs, on the day the amendments come into force (subsections 49.21 (8), (9) and (10), 49.22.1 (8), 49.29 (8), (9) and (10), and 49.30.1 (8) of the Act).
4. Amendments to or re-enactments of various provisions of the Act to provide that applications previously submitted, and matters previously referred, directly to the Hearing Panel will instead be submitted or referred to the Tribunal for consideration by the Hearing Division.
5. Consequential amendments to reflect the change from "Hearing Panel" and "Appeal Panel" to "Hearing Division" and "Appeal Division".

The Act is also amended by adding section 45.1, which provides that a licensee's licence is suspended if the licensee is ordered to pay costs under section 49.28 of the Act and fails to do so by the applicable deadline. Amendments to section 49.28 provide that if a deadline is not specified or provided for by the costs order, the deadline provided for by the by-laws applies (subsection 49.28 (3)). In certain circumstances, the deadline may be extended (subsection 49.28 (4)). The suspension remains in effect until the licensee pays the costs and any other amounts required under the Act to be paid (subsection 45.1 (3)). A related by-law

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 111, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 111 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2013.

Loi sur le Barreau

Le projet de loi apporte diverses modifications à la *Loi sur le Barreau*.

Le nouvel article 49.20.1 de la Loi crée le Tribunal du Barreau. Par l'effet de cet article et de modifications apportées aux articles 49.21 et 49.29 de la Loi, le Comité d'audition du Barreau et le Comité d'appel du Barreau sont prorogés comme sections du Tribunal sous les noms de Section de première instance du Barreau et de Section d'appel du Barreau. Le président du Tribunal est le président de ces deux sections. Il doit être pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat, doit satisfaire aux exigences prévues dans les règlements administratifs et ne doit pas être un conseiller. Le président est nommé par le Conseil; l'article 49.20.1 énonce certaines des conditions de la nomination.

Des modifications connexes comprennent ce qui suit :

1. La nécessité pour les vice-présidents et autres membres, y compris les membres provisoires, des sections de satisfaire aux exigences énoncées dans les règlements administratifs avant d'être admissibles à une nomination, et le pouvoir connexe d'adoption de règlements administratifs (paragraphe 49.21 (3), 49.22.1 (2), 49.24.1 (2), 49.29 (3) et 49.30.1 (2), et disposition 46.1 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi).
2. Le pouvoir conféré au Conseil d'adopter des règlements administratifs régissant la conduite et l'évaluation des membres de la Section de première instance et de la Section d'appel (disposition 46.2 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi).
3. Des dispositions transitoires énonçant l'effet que produiront les modifications apportées à la Loi sur les nominations des membres en poste du Comité d'audition et du Comité d'appel, y compris leurs présidents et vice-présidents, le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications (paragraphe 49.21 (8), (9) et (10), 49.22.1 (8), 49.29 (8), (9) et (10), et 49.30.1 (8) de la Loi).
4. La modification ou la réédiction de diverses dispositions de la Loi pour prévoir que les requêtes déjà présentées et les questions déjà renvoyées directement au Comité d'audition seront à la place présentées ou renvoyées au Tribunal aux fins d'examen par la Section de première instance.
5. Des modifications corrélatives tenant compte du remplacement de «Comité d'audition» et de «Comité d'appel» par «Section de première instance» et «Section d'appel».

La Loi est également modifiée par l'ajout de l'article 45.1, lequel prévoit que le permis du titulaire de permis est suspendu s'il est ordonné au titulaire de payer les frais visés à l'article 49.28 de la Loi et que ce dernier ne respecte pas l'échéance applicable. Des modifications apportées à l'article 49.28 prévoient que si une échéance n'est pas précisée ou prévue par l'ordonnance relative aux frais, celle prévue par les règlements administratifs s'applique (paragraphe 49.28 (3)). Dans certaines circonstances, l'échéance peut être reportée (paragraphe 49.28 (4)). La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le titu-

making authority is added to the Act (paragraph 45 of subsection 62 (0.1)).

Section 49.8 of the Act is amended to state that privileged or confidential documents or information may be received by the Society or the Complaints Resolution Commissioner, as the case may be, in the context of specified processes. Such documents and information are admissible in specified proceedings under the Act. Neither of these things negates or constitutes a waiver of any privilege and the privilege continues for all other purposes.

Subsection 16 (1) of the Act is amended so that five, rather than two, persons licensed to provide legal services in Ontario shall be elected as benchers of the Law Society of Upper Canada. In addition, section 25.1 of the Act is amended so that these five persons are made members of the Paralegal Standing Committee.

Finally, various transition and other provisions that have become spent or obsolete over time are repealed.

Solicitors Act

Section 1 of the *Solicitors Act* is amended to provide that the restriction set out in that section on persons acting in an action or other proceeding without being a solicitor, which currently does not apply to parties to the proceeding, also does not apply to persons licensed under the *Law Society Act* to provide legal services in Ontario.

laire de permis paie les frais et les autres sommes dont la Loi exige le paiement (paragraphe 45.1 (3)). Un pouvoir connexe d'adoption de règlements administratifs est ajouté à la Loi (disposition 45 du paragraphe 62 (0.1)).

L'article 49.8 de la Loi est modifié pour énoncer que des documents ou renseignements protégés ou confidentiels sont recevables par le Barreau ou le commissaire au règlement des plaintes, selon le cas, dans le cadre de procédures précisées. De tels documents et renseignements sont admissibles dans des instances précisées introduites en vertu de la Loi. Ni la recevabilité ni l'admissibilité n'ont pour effet de nier l'existence d'un privilège ou de constituer une renonciation à un tel privilège, lequel est maintenu à toutes autres fins.

Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié de sorte que cinq, au lieu de deux, personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario sont élues conseillers au Barreau du Haut-Canada. De plus, l'article 25.1 de la Loi est modifié de sorte que ces cinq personnes deviennent membres du Comité permanent des parajuristes.

Finalement, diverses dispositions transitoires et autres qui sont devenues périmées ou caduques avec le temps sont abrogées.

Loi sur les procureurs

L'article 1 de la *Loi sur les procureurs* est modifié pour prévoir que la restriction qui y est énoncée à l'égard de personnes agissant dans une action ou autre instance sans être procureur, laquelle ne s'applique pas actuellement aux parties à l'instance, ne s'applique pas non plus aux personnes pourvues d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

**An Act to amend
the Law Society Act
and the Solicitors Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

LAW SOCIETY ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Law Society Act* is amended by adding the following definition:

“Appeal Division” means the Law Society Appeal Division continued under Part II; (“Section d’appel”)

(2) The definition of “Appeal Panel” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of “elected benchler” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “or (6)” at the end.

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“Hearing Division” means the Law Society Hearing Division continued under Part II; (“Section de première instance”)

(5) The definition of “Hearing Panel” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(6) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Law Society Tribunal established under Part II. (“Tribunal”)

2. Subsections 1.1 (4), (5), (6), (7) and (11) of the Act are repealed.

3. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “Two” at the beginning and substituting “Five”.

(2) Subsections 16 (5), (6) and (7) of the Act are repealed.

(3) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(5) If subsection 3 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force after the conclusion of the election under subsection 25.1 (4) that the by-laws require to be held in 2014, and before an election under subsection (1) in that year,

**Loi modifiant la
Loi sur le Barreau et
la Loi sur les procureurs**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR LE BARREAU

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le Barreau* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Section d’appel» La Section d’appel du Barreau prorogée aux termes de la partie II. («Appeal Division»)

(2) La définition de «Comité d’appel» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «conseiller élu» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou (6)» à la fin de la définition.

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Section de première instance» La Section de première instance du Barreau prorogée aux termes de la partie II. («Hearing Division»)

(5) La définition de «Comité d’audition» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(6) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal du Barreau créé aux termes de la partie II. («Tribunal»)

2. Les paragraphes 1.1 (4), (5), (6), (7) et (11) de la Loi sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Deux» par «Cinq» au début du paragraphe.

(2) Les paragraphes 16 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(3) L’article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(5) Si le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* entre en vigueur après la conclusion des élections visées au paragraphe 25.1 (4) dont les règlements administratifs exigent la tenue en 2014, mais avant la tenue cette année-là des élections visées au paragraphe (1) :

- (a) an election under subsection (1) shall not be held in that year; and
- (b) the five members of the Committee elected under subsection 25.1 (4) shall be deemed to have been elected as benchers under subsection (1) in that year.

Same

(6) If subsection 3 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force after the conclusion of both the election under subsection 25.1 (4) and the election under subsection (1) that the by-laws require to be held in 2014,

- (a) the terms of the persons elected as benchers under subsection (1) expire on the day subsection 3 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force; and
- (b) the five members of the Committee elected under subsection 25.1 (4) shall hold office as benchers as if they had been elected under subsection (1), until the next election under subsection (1).

Same

(7) At any time during which subsection (5) or (6) applies, subsection (3) does not apply, and any vacancy filled for the purposes of subsection 25.1 (11) also applies for the purpose of filling vacancies in the offices of persons who are benchers under clause (5) (b) or (6) (b).

(4) Subsections 16 (5), (6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (3), are repealed.

4. (1) Clause 25.1 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) five shall be the five elected benchers licensed to provide legal services in Ontario;

(2) Subsections 25.1 (4) and (5) of the Act are repealed.

(3) Subsection 25.1 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Ceasing to be a member of Committee

(8) A person referred to in clause (3) (a) ceases to be a member of the Committee if the person ceases to be an elected bencher licensed to provide legal services in Ontario.

(4) Section 25.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(11) Despite clause (3) (a), persons who, on the day subsection 4 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force, are members of the Committee under that clause as it read immediately before that day, continue to hold office until the

- a) les élections visées au paragraphe (1) ne sont pas tenues cette année-là;
- b) les cinq membres du Comité élus aux termes du paragraphe 25.1 (4) sont réputés élus conseillers aux termes du paragraphe (1) cette année-là.

Idem

(6) Si le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* entre en vigueur après la conclusion des élections visées au paragraphe 25.1 (4) et des élections visées au paragraphe (1) dont les règlements administratifs exigent la tenue en 2014 :

- a) le mandat de chaque personne élue conseiller aux termes du paragraphe (1) prend fin le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique*;
- b) les cinq membres du Comité élus aux termes du paragraphe 25.1 (4) occupent la charge de conseiller comme s'ils avaient été élus aux termes du paragraphe (1) jusqu'aux prochaines élections tenues aux termes du paragraphe (1).

Idem

(7) Tant que s'applique le paragraphe (5) ou (6), le paragraphe (3) ne s'applique pas et les vacances comblées pour l'application du paragraphe 25.1 (11) servent également à combler les vacances de charge de conseiller aux termes de l'alinéa (5) b) ou (6) b).

(4) Les paragraphes 16 (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (3), sont abrogés.

4. (1) L'alinéa 25.1 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) cinq sont les cinq conseillers élus pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario;

(2) Les paragraphes 25.1 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 25.1 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte de la qualité de membre du Comité

(8) La personne visée à l'alinéa (3) a) cesse d'être membre du Comité si elle cesse d'être un conseiller élu pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

(4) L'article 25.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(11) Malgré l'alinéa (3) a), les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique*, sont membres du Comité aux termes de cet alinéa, dans sa version antérieure à ce jour, continuent

first election of benchers under subsection 16 (1) that is held after 2014.

Same

(12) This section, as it read immediately before the day subsection 4 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force, continues to apply with respect to the members of the Committee referred to in subsection (11), until they cease to hold office under that subsection.

(5) Subsections 25.1 (11) and (12) of the Act, as enacted by subsection (4), are repealed.

5. Section 25.2 of the Act is repealed.

6. Subsection 27 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal

(4) An application for a licence may be refused only after a hearing by the Hearing Division, on referral of the matter by the Society to the Tribunal.

7. (1) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (3)” and substituting “subsections (2.1) and (3)”.

(2) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Refusal

(2.1) An application to restore the licence of a person whose licence is in abeyance may be refused only after a hearing by the Hearing Division, on referral of the matter by the Society to the Tribunal.

(3) Subsection 31 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(3) The Hearing Division may refuse to restore the licence of a person whose licence is in abeyance if the Division finds that the person was removed or resigned from an office described in subsection (1) because of,

(4) Subsection 31 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(4) The parties to a hearing under subsection (2.1) are the person whose licence is in abeyance, the Society and any other person added as a party by the Hearing Division.

8. Subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct application

(1) With the authorization of the Proceedings Authori-

d'occuper leur charge jusqu'à la première élection des conseillers qui est tenue après 2014 aux termes du paragraphe 16 (1).

Idem

(12) Le présent article, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique*, continue de s'appliquer relativement aux membres du Comité visés au paragraphe (11) jusqu'à ce qu'ils cessent d'occuper leur charge aux termes de ce paragraphe.

(5) Les paragraphes 25.1 (11) et (12) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (4), sont abrogés.

5. L'article 25.2 de la Loi est abrogé.

6. Le paragraphe 27 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet

(4) Une demande de permis ne peut être rejetée qu'à l'issue d'une audience de la Section de première instance, par suite du renvoi de la question par le Barreau au Tribunal.

7. (1) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (3)» par «des paragraphes (2.1) et (3)».

(2) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rejet

(2.1) Une demande de remise en vigueur du permis d'une personne dont le permis est en suspens ne peut être rejetée qu'à l'issue d'une audience de la Section de première instance, par suite du renvoi de la question par le Barreau au Tribunal.

(3) Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Idem

(3) La Section de première instance peut refuser de remettre en vigueur le permis d'une personne qui est en suspens si elle conclut que la personne a été destituée ou a démissionné d'une charge visée au paragraphe (1) en raison, selon le cas :

(4) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parties

(4) Sont parties à l'audience visée au paragraphe (2.1) la personne dont le permis est en suspens, le Barreau et toute personne jointe comme partie par la Section de première instance.

8. Le paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête relative à la conduite

(1) Le Barreau peut, avec l'autorisation du Comité

zation Committee, the Society may apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether a licensee has contravened section 33.

9. Subsection 38 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Capacity application

(1) With the authorization of the Proceedings Authorization Committee, the Society may apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether a licensee is or has been incapacitated.

10. Subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Professional competence application

(1) With the authorization of the Proceedings Authorization Committee, the Society may apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether a licensee is failing or has failed to meet standards of professional competence.

11. Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension for failure to comply with order

Application

45. (1) The Society may apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division of whether a licensee has failed to comply with an order under this Part.

Parties

(2) The parties to the application are the Society, the licensee who is the subject of the application, and any other person added as a party by the Hearing Division.

Suspension order

(3) If the Hearing Division determines that a licensee has failed to comply with an order under this Part, the Division may suspend the licensee's licence,

- (a) for a definite period;
- (b) until terms and conditions specified by the Hearing Division are met to the satisfaction of the Society; or
- (c) for a definite period and, after that, until terms and conditions specified by the Hearing Division are met to the satisfaction of the Society.

12. The Act is amended by adding the following section:

Suspension for failure to comply with costs order

45.1 (1) A licensee's licence is suspended if the licensee is ordered to pay costs under section 49.28 and he or she fails to comply by the deadline for payment provided for under the order or the by-laws, as the case may be.

d'autorisation des instances, demander au Tribunal, par voie de requête, que la Section de première instance établisse si un titulaire de permis a contrevenu à l'article 33.

9. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête en incapacité

(1) Le Barreau peut, avec l'autorisation du Comité d'autorisation des instances, demander au Tribunal, par voie de requête, que la Section de première instance établisse si un titulaire de permis est ou a été incapable.

10. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête en établissement de la compétence professionnelle

(1) Le Barreau peut, avec l'autorisation du Comité d'autorisation des instances, demander au Tribunal, par voie de requête, que la Section de première instance établisse si un titulaire de permis ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence professionnelle.

11. L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension en cas d'inobservation d'une ordonnance

Requête

45. (1) Le Barreau peut demander au Tribunal, par voie de requête, que la Section de première instance établisse si un titulaire de permis n'a pas observé une ordonnance rendue aux termes de la présente partie.

Parties

(2) Sont parties à la requête le Barreau, le titulaire de permis visé par la requête et toute personne jointe comme partie par la Section de première instance.

Ordonnance de suspension

(3) Si elle établit qu'un titulaire de permis n'a pas observé une ordonnance rendue aux termes de la présente partie, la Section de première instance peut suspendre son permis :

- a) pour une période déterminée;
- b) jusqu'à ce que les conditions que fixe la Section de première instance soient remplies à la satisfaction du Barreau;
- c) pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe la Section de première instance soient remplies à la satisfaction du Barreau.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suspension en cas d'inobservation d'une ordonnance relative aux frais

45.1 (1) Le permis d'un titulaire de permis est suspendu s'il est ordonné au titulaire de permis de payer les frais visés à l'article 49.28 et que ce dernier ne respecte pas l'échéance de paiement fixée par l'ordonnance ou les règlements administratifs, selon le cas.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply unless the time for appealing the costs order has expired or, if an appeal of the costs order is commenced, unless the appeal is finally disposed of.

Start of suspension

(3) A suspension under subsection (1) begins on the following date:

1. If no appeal of the costs order is commenced, the later of the day after the time for commencing an appeal expires and the day after the deadline for payment.
2. If an appeal of the costs order is commenced and is finally disposed of, the day after the deadline for payment provided for on appeal or under the by-laws, as the case may be.

Notice

(4) The Society shall give notice of a suspension under subsection (1) to the licensee, and shall specify in the notice the date on which the suspension began.

Length of suspension

(5) A suspension under subsection (1) remains in effect until the licensee pays, to the satisfaction of the Society,

- (a) the costs owing; and
- (b) any other amount owed by the licensee to the Society under this Act.

Costs payable by instalment

(6) If costs are payable by instalment, a reference in this section to a deadline for payment of costs shall be read as a reference to a deadline for payment of any instalment of the costs.

13. Subsection 46 (4) of the Act is amended by striking out “to the Hearing Panel” and substituting “to the Tribunal”.

14. (1) Section 49.8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Disclosure by other person, body

(1.1) The Society or the Complaints Resolution Commissioner, as the case may be, may receive from any person or body information or documents in relation to a review under section 42, an audit under section 49.2, or an investigation under section 49.3 or 49.15, even if the information or documents are privileged or confidential.

(2) Subsection 49.8 (2) of the Act is amended by adding “and information or documents described in subsection (1.1)” after “section 42, 49.2, 49.3 or 49.15”.

(3) Subsection 49.8 (2.1) of the Act is repealed.

(4) Subsection 49.8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, sauf si le délai d'appel de l'ordonnance relative aux frais est expiré ou, s'il est interjeté appel de cette ordonnance, sauf si une décision définitive sur l'appel est rendue.

Début de la suspension

(3) La suspension prévue au paragraphe (1) commence à la date suivante :

1. Si aucun appel de l'ordonnance relative aux frais n'est interjeté, le dernier en date du jour qui suit l'expiration du délai d'appel et du jour qui suit l'échéance de paiement.
2. Si un appel de l'ordonnance relative aux frais est interjeté et qu'une décision définitive sur celui-ci est rendue, le jour qui suit l'échéance de paiement fixée sur appel ou par les règlements administratifs, selon le cas.

Avis

(4) Le Barreau donne avis d'une suspension prévue au paragraphe (1) au titulaire de permis et précise dans l'avis la date à laquelle a commencé la suspension.

Durée de la suspension

(5) La suspension prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que le titulaire de permis paie, à la satisfaction du Barreau, les sommes suivantes :

- a) les frais dus;
- b) toute autre somme que le titulaire de permis doit au Barreau en application de la présente loi.

Frais payables par versements

(6) Si les frais peuvent être payés par versements, la mention, au présent article, d'une échéance de paiement des frais vaut mention d'une échéance de paiement d'un versement des frais.

13. Le paragraphe 46 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «au Comité d'audition» par «au Tribunal».

14. (1) L'article 49.8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgaration par une autre personne ou un autre organisme

(1.1) Le Barreau ou le commissaire au règlement des plaintes, selon le cas, peut recevoir de toute personne ou de tout organisme des renseignements ou des documents qui se rapportent à une inspection visée à l'article 42, à une vérification visée à l'article 49.2 ou à une enquête visée à l'article 49.3 ou 49.15, même si les renseignements ou les documents sont protégés ou confidentiels.

(2) Le paragraphe 49.8 (2) de la Loi est modifié par insertion de «et les renseignements ou les documents visés au paragraphe (1.1)» après «l'article 42, 49.2, 49.3 ou 49.15».

(3) Le paragraphe 49.8 (2.1) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 49.8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilege preserved for other purposes

(3) Subsections (1), (1.1) and (2) do not negate or constitute a waiver of any privilege and, even though information or documents that are privileged must be disclosed under subsection (1) or may be received under subsection (1.1), and are admissible in a proceeding under subsection (2), the privilege continues for all other purposes.

15. The Act is amended by adding the following sections:**LAW SOCIETY TRIBUNAL****Law Society Tribunal**

49.20.1 (1) The Law Society Tribunal is established under the name Law Society Tribunal in English and Tribunal du Barreau in French.

Divisions

(2) The Tribunal shall consist of two divisions, the Law Society Hearing Division and the Law Society Appeal Division.

Composition

- (3) The Tribunal shall consist of,
- (a) the chair of the Tribunal;
 - (b) the members of the Hearing Division;
 - (c) the members of the Appeal Division; and
 - (d) any temporary members of the Hearing Division or Appeal Division.

Cessation of membership

(4) A person who ceases to be a member or temporary member of the Hearing Division or Appeal Division, as the case may be, ceases to be a member of the Tribunal.

Chair**Appointment**

49.20.2 (1) Convocation shall appoint as chair of the Tribunal a person who is licensed to practise law in Ontario as a barrister and solicitor and who meets the requirements set out in the by-laws.

Bencher not eligible

(2) A person is not eligible to be appointed as chair of the Tribunal if he or she is a bencher.

Term of office

(3) Subject to subsections (4) and (5), an appointment as chair of the Tribunal shall be for a term of four years.

Cessation of eligibility

(4) A person ceases to be a chair of the Tribunal if he or she ceases to meet the eligibility requirements in subsections (1) and (2).

Maintien du privilège à d'autres fins

(3) Les paragraphes (1), (1.1) et (2) n'ont pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni de constituer une renonciation à un tel privilège. Même si des renseignements ou des documents qui sont protégés doivent être divulgués en application du paragraphe (1) ou peuvent être reçus en vertu du paragraphe (1.1) et sont admissibles dans une instance aux termes du paragraphe (2), le privilège est maintenu à toutes autres fins.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**TRIBUNAL DU BARREAU****Tribunal du Barreau**

49.20.1 (1) Est créé le Tribunal du Barreau appelé Tribunal du Barreau en français et Law Society Tribunal en anglais.

Sections

(2) Le Tribunal comprend deux sections, soit la Section de première instance du Barreau et la Section d'appel du Barreau.

Composition

- (3) Le Tribunal se compose :
- a) de son président;
 - b) des membres de la Section de première instance;
 - c) des membres de la Section d'appel;
 - d) de tout membre provisoire de la Section de première instance ou de la Section d'appel.

Perte de la qualité de membre

(4) La personne qui cesse d'être membre ou membre provisoire de la Section de première instance ou de la Section d'appel, selon le cas, cesse d'être membre du Tribunal.

Président**Nomination**

49.20.2 (1) Le Conseil nomme à la présidence du Tribunal une personne qui est pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat et qui satisfait aux exigences prévues dans les règlements administratifs.

Exclusion des conseillers à la présidence

(2) Les conseillers ne peuvent être nommés à la présidence du Tribunal.

Mandat

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la durée du mandat du président du Tribunal est fixée à quatre ans.

Perte de l'admissibilité

(4) La personne qui est président du Tribunal cesse de l'être si elle cesse de satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité prévues aux paragraphes (1) et (2).

Appointment at pleasure

(5) A person appointed as chair of the Tribunal holds office at the pleasure of Convocation.

Reappointment

(6) A person appointed as chair of the Tribunal is eligible for reappointment for such term, not exceeding four years, as Convocation may fix, if he or she meets the eligibility requirements in subsections (1) and (2).

16. (1) Sections 49.21 and 49.22 of the Act are repealed and the following substituted:

HEARING DIVISION

Hearing Division

49.21 (1) The Law Society Hearing Panel is continued as a division of the Tribunal under the name Law Society Hearing Division in English and Section de première instance du Barreau in French.

Composition

- (2) The Hearing Division shall consist of,
- (a) the chair of the Tribunal; and
 - (b) at least three persons appointed by Convocation,
 - (i) at least one of whom shall be a person who is not a licensee, and
 - (ii) at least one of whom shall be an elected bencher.

Eligibility for appointment

(3) A person is not eligible to be appointed to the Hearing Division unless he or she meets the requirements set out in the by-laws and is,

- (a) a bencher;
- (b) a licensee; or
- (c) a person approved by the Attorney General for Ontario.

Term of office

(4) Subject to subsections (5) and (6), an appointment as a member of the Hearing Division shall be for such term, not exceeding four years, as Convocation may fix.

Cessation of eligibility

(5) A person appointed to the Hearing Division ceases to be a member of the Division if he or she ceases to meet the eligibility requirements in subsection (3).

Appointment at pleasure

(6) A person appointed as a member of the Hearing Division holds office at the pleasure of Convocation.

Reappointment

(7) A person appointed as a member of the Hearing

Amovibilité

(5) Le président du Tribunal exerce ses fonctions à titre amovible.

Mandat renouvelable

(6) Le mandat du président du Tribunal est renouvelable pour une période que fixe le Conseil, laquelle ne peut dépasser quatre ans, si le président satisfait aux exigences en matière d'admissibilité prévues aux paragraphes (1) et (2).

16. (1) Les articles 49.21 et 49.22 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Section de première instance

49.21 (1) Le Comité d'audition du Barreau est prorogé à titre de section du Tribunal sous le nom de Section de première instance du Barreau en français et de Law Society Hearing Division en anglais.

Composition

- (2) La Section de première instance se compose :
- a) du président du Tribunal;
 - b) d'au moins trois personnes nommées par le Conseil, dont au moins :
 - (i) une n'est pas titulaire de permis,
 - (ii) une est un conseiller élu.

Admissibilité à une nomination

(3) Une personne ne peut être nommée à la Section de première instance que si elle satisfait aux exigences prévues dans les règlements administratifs et qu'elle est, selon le cas :

- a) un conseiller;
- b) un titulaire de permis;
- c) une personne qu'agrée le procureur général de l'Ontario.

Mandat

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les membres de la Section de première instance sont nommés pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser quatre ans.

Perte de l'admissibilité

(5) La personne nommée à la Section de première instance cesse d'être membre de la Section si elle cesse de satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (3).

Amovibilité

(6) La personne nommée membre de la Section de première instance exerce ses fonctions à titre amovible.

Mandat renouvelable

(7) Le mandat de la personne nommée membre de la

Division is eligible for reappointment if he or she meets the eligibility requirements in subsection (3).

Transition

(8) The appointments of those persons who are members of the Law Society Hearing Panel immediately before the day subsection 16 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force expire on that day.

Same

(9) Every proceeding that is before the Law Society Hearing Panel immediately before the day subsection 16 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force becomes on that day a proceeding before the Hearing Division.

Same

(10) Despite subsection (8), a person whose appointment expires under that subsection and who is not appointed as a member of the Hearing Division under this section may act as a member of the Hearing Division with respect to any proceeding before the Hearing Division that was commenced before the expiry.

Chair

49.22 (1) The person who is the chair of the Tribunal shall also be the chair of the Hearing Division.

Transition

(2) The appointment of the person who is the chair of the Law Society Hearing Panel immediately before the day subsection 16 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force expires on that day.

Vice-chair

49.22.1 (1) Convocation shall appoint a vice-chair of the Hearing Division.

Eligibility for appointment

(2) A person is not eligible to be appointed as vice-chair of the Hearing Division unless he or she meets the requirements set out in the by-laws and is an elected bench member of the Hearing Division.

Term of office

(3) Subject to subsections (4) and (5), an appointment as vice-chair of the Hearing Division shall be for such term, not exceeding two years, as Convocation may fix.

Cessation of eligibility

(4) A person ceases to be the vice-chair of the Hearing Division if he or she ceases to meet the eligibility requirements in subsection (2).

Appointment at pleasure

(5) A person appointed as vice-chair of the Hearing Division holds office at the pleasure of Convocation.

Section de première instance est renouvelable si elle satisfait aux exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (3).

Disposition transitoire

(8) Le mandat des personnes qui sont membres du Comité d'audition du Barreau immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* expire ce jour-là.

Idem

(9) Les instances devant le Comité d'audition du Barreau immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* deviennent ce jour-là des instances devant la Section de première instance.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (8), la personne dont le mandat expire en application de ce paragraphe et qui n'est pas nommée membre de la Section de première instance aux termes du présent article peut agir en qualité de membre de cette section à l'égard de toute instance qui a été introduite devant cette section avant l'expiration de son mandat.

Président

49.22 (1) Le président du Tribunal est également président de la Section de première instance.

Disposition transitoire

(2) Le mandat de la personne qui est président du Comité d'audition du Barreau immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* expire ce jour-là.

Vice-président

49.22.1 (1) Le Conseil nomme le vice-président de la Section de première instance.

Admissibilité à une nomination

(2) Une personne ne peut être nommée à la vice-présidence de la Section de première instance que si elle satisfait aux exigences prévues dans les règlements administratifs et qu'elle est un conseiller élu membre de cette section.

Mandat

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le vice-président de la Section de première instance est nommé pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser deux ans.

Perte de l'admissibilité

(4) La personne qui est vice-président de la Section de première instance cesse de l'être si elle cesse de satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (2).

Amovibilité

(5) Le vice-président de la Section de première instance exerce ses fonctions à titre amovible.

Reappointment

(6) A person appointed as vice-chair of the Hearing Division is eligible for reappointment if he or she meets the eligibility requirements in subsection (2).

Acting vice-chair of Appeal Division

(7) The chair of the Tribunal may assign the vice-chair of the Hearing Division to act as vice-chair of the Appeal Division for the period specified by the chair and subject to such conditions or restrictions as the chair may specify.

Transition

(8) The appointment of the person who is the vice-chair of the Law Society Hearing Panel immediately before the day subsection 16 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force expires on that day.

(2) Subsections 49.21 (8) and (9) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 49.21 (10) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed.

(3) Subsection 49.22 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed.

(4) Subsection 49.22.1 (8) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

17. Subsection 49.23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearings

(1) An application to the Tribunal under this Part shall be determined after a hearing by the Hearing Division.

18. Subsection 49.24.1 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting:

Eligibility for appointment

(2) The chair or vice-chair shall not appoint a person as a temporary member of the Hearing Division under subsection (1) unless the person meets the requirements set out in the by-laws and is,

19. Section 49.28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Where deadline unspecified

(3) If an order for costs under subsection (1) does not specify or otherwise provide for a deadline for paying the costs, the costs are payable by the deadline provided for by the by-laws.

Extension

(4) A deadline for paying costs may be extended in accordance with the by-laws if,

Mandat renouvelable

(6) Le mandat du vice-président de la Section de première instance est renouvelable si le vice-président satisfait aux exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (2).

Vice-président suppléant de la Section d'appel

(7) Le président du Tribunal peut affecter le vice-président de la Section de première instance à la suppléance du vice-président de la Section d'appel pour la période qu'il précise et sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il précise.

Disposition transitoire

(8) Le mandat de la personne qui est vice-président du Comité d'audition du Barreau immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* expire ce jour-là.

(2) Les paragraphes 49.21 (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par le paragraphe (1), et le paragraphe 49.21 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), sont abrogés.

(3) Le paragraphe 49.22 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé.

(4) Le paragraphe 49.22.1 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

17. Le paragraphe 49.23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audiences

(1) La Section de première instance statue sur les requêtes qui sont présentées au Tribunal en vertu de la présente partie à l'issue d'une audience qu'elle tient.

18. Le paragraphe 49.24.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Admissibilité à une nomination

(2) Le président ou le vice-président ne peut nommer une personne membre provisoire de la Section de première instance en vertu du paragraphe (1) que si elle satisfait aux exigences prévues dans les règlements administratifs et qu'elle est, selon le cas :

19. L'article 49.28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Échéance non précisée

(3) Si une ordonnance relative aux frais visée au paragraphe (1) ne précise pas ni ne prévoit autrement une échéance de paiement des frais, ceux-ci doivent être payés au plus tard à l'échéance prévue par les règlements administratifs.

Report d'échéance

(4) L'échéance de paiement des frais peut être reportée conformément aux règlements administratifs si, selon le cas :

- (a) the order for the costs so provides; or
- (b) the deadline is set by by-law under subsection (3).

20. (1) Sections 49.29 and 49.30 of the Act are repealed and the following substituted:

APPEAL DIVISION

Appeal Division

49.29 (1) The Law Society Appeal Panel is continued as a division of the Tribunal under the name Law Society Appeal Division in English and Section d'appel du Barreau in French.

Composition

- (2) The Appeal Division shall consist of,
 - (a) the chair of the Tribunal; and
 - (b) at least five persons appointed by Convocation,
 - (i) at least one of whom shall be a person who is not a licensee, and
 - (ii) at least one of whom shall be an elected bencher.

Eligibility for appointment

(3) A person is not eligible to be appointed to the Appeal Division unless he or she meets the requirements set out in the by-laws and is,

- (a) a bencher;
- (b) a licensee; or
- (c) a person approved by the Attorney General for Ontario.

Term of office

(4) Subject to subsections (5) and (6), an appointment as a member of the Appeal Division shall be for such term, not exceeding four years, as Convocation may fix.

Cessation of eligibility

(5) A person appointed to the Appeal Division ceases to be a member of the Division if he or she ceases to meet the eligibility requirements in subsection (3).

Appointment at pleasure

(6) A person appointed as a member of the Appeal Division holds office at the pleasure of Convocation.

Reappointment

(7) A person appointed as a member of the Appeal Division is eligible for reappointment if he or she meets the eligibility requirements in subsection (3).

Transition

(8) The appointments of those persons who are members of the Law Society Appeal Panel immediately before the day subsection 20 (1) of the *Modernizing Regulation*

- a) l'ordonnance relative aux frais le prévoit;
- b) l'échéance est fixée par règlement administratif au titre du paragraphe (3).

20. (1) Les articles 49.29 et 49.30 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SECTION D'APPEL

Section d'appel

49.29 (1) Le Comité d'appel du Barreau est prorogé à titre de section du Tribunal sous le nom de Section d'appel du Barreau en français et de Law Society Appeal Division en anglais.

Composition

- (2) La Section d'appel se compose :
 - a) du président du Tribunal;
 - b) d'au moins cinq personnes nommées par le Conseil, dont au moins :
 - (i) une n'est pas titulaire de permis,
 - (ii) une est un conseiller élu.

Admissibilité à une nomination

(3) Une personne ne peut être nommée à la Section d'appel que si elle satisfait aux exigences prévues dans les règlements administratifs et qu'elle est, selon le cas :

- a) un conseiller;
- b) un titulaire de permis;
- c) une personne qu'agrée le procureur général de l'Ontario.

Mandat

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les membres de la Section d'appel sont nommés pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser quatre ans.

Perte de l'admissibilité

(5) La personne nommée à la Section d'appel cesse d'être membre de la Section si elle cesse de satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (3).

Amovibilité

(6) La personne nommée membre de la Section d'appel exerce ses fonctions à titre amovible.

Mandat renouvelable

(7) Le mandat de la personne nommée membre de la Section d'appel est renouvelable si elle satisfait aux exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (3).

Disposition transitoire

(8) Le mandat des personnes qui sont membres du Comité d'appel du Barreau immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (1) de la *Loi de*

of the *Legal Profession Act, 2013* comes into force expire on that day.

Same

(9) Every proceeding that is before the Law Society Appeal Panel immediately before the day subsection 20 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force becomes on that day a proceeding before the Appeal Division.

Same

(10) Despite subsection (8), a person whose appointment expires under that subsection and who is not appointed as a member of the Appeal Division under this section may act as a member of the Appeal Division with respect to any proceeding before the Appeal Division that was commenced before the expiry.

Chair

49.30 (1) The person who is the chair of the Tribunal shall also be the chair of the Appeal Division.

Transition

(2) The appointment of the person who is the chair of the Law Society Appeal Panel immediately before the day subsection 20 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force expires on that day.

Vice-chair

49.30.1 (1) Convocation shall appoint a vice-chair of the Appeal Division.

Eligibility for appointment

(2) A person is not eligible to be appointed as vice-chair of the Appeal Division unless he or she meets the requirements set out in the by-laws and is an elected bench member of the Appeal Division.

Term of office

(3) Subject to subsections (4) and (5), an appointment as vice-chair of the Appeal Division shall be for such term, not exceeding two years, as Convocation may fix.

Cessation of eligibility

(4) A person ceases to be the vice-chair of the Appeal Division if he or she ceases to meet the eligibility requirements in subsection (2).

Appointment at pleasure

(5) A person appointed as vice-chair of the Appeal Division holds office at the pleasure of Convocation.

Reappointment

(6) A person appointed as vice-chair of the Appeal Division is eligible for reappointment if he or she meets the eligibility requirements in subsection (2).

Acting vice-chair of Hearing Division

(7) The chair of the Tribunal may assign the vice-chair of the Appeal Division to act as vice-chair of the Hearing

2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique expire ce jour-là.

Idem

(9) Les instances devant le Comité d'appel du Barreau immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* deviennent ce jour-là des instances devant la Section d'appel.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (8), la personne dont le mandat expire en application de ce paragraphe et qui n'est pas nommée membre de la Section d'appel aux termes du présent article peut agir en qualité de membre de cette section à l'égard de toute instance qui a été introduite devant cette section avant l'expiration de son mandat.

Président

49.30 (1) Le président du Tribunal est également président de la Section d'appel.

Disposition transitoire

(2) Le mandat de la personne qui est président du Comité d'appel du Barreau immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* expire ce jour-là.

Vice-président

49.30.1 (1) Le Conseil nomme le vice-président de la Section d'appel.

Admissibilité à une nomination

(2) Une personne ne peut être nommée à la vice-présidence de la Section d'appel que si elle satisfait aux exigences prévues dans les règlements administratifs et qu'elle est un conseiller élu membre de cette section.

Mandat

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le vice-président de la Section d'appel est nommé pour un mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser deux ans.

Perte de l'admissibilité

(4) La personne qui est vice-président de la Section d'appel cesse de l'être si elle cesse de satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (2).

Amovibilité

(5) Le vice-président de la Section d'appel exerce ses fonctions à titre amovible.

Mandat renouvelable

(6) Le mandat du vice-président de la Section d'appel est renouvelable si le vice-président satisfait aux exigences en matière d'admissibilité visées au paragraphe (2).

Vice-président suppléant de la Section de première instance

(7) Le président du Tribunal peut affecter le vice-président de la Section d'appel à la suppléance du vice-

Division for the period specified by the chair and subject to such conditions or restrictions as the chair may specify.

Transition

(8) The appointment of the person who is the vice-chair of the Law Society Appeal Panel immediately before the day subsection 20 (1) of the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013* comes into force expires on that day.

(2) Subsections 49.29 (8) and (9) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsection 49.29 (10) of the Act, as enacted by subsection (1), are repealed.

(3) Subsection 49.30 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed.

(4) Subsection 49.30.1 (8) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

21. Clause 49.35 (2) (a) of the Act is amended by striking out “the Hearing Panel or person appealed from” at the end and substituting “the Hearing Division or person who made the order or decision appealed from”.

22. (1) Subsection 49.42 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Variation or discharge of previous order

Fresh evidence, material change

(1) If an order made under this Act suspended a licensee’s licence or restricted the manner in which a licensee may practise law or provide legal services, the licensee may apply to the Tribunal for an order of the Hearing Division discharging or varying the order to suspend or restrict on the basis of fresh evidence or a material change in circumstances.

(2) Subsection 49.42 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Discharge from bankruptcy

(3) If an order made under section 46 suspended a licensee’s licence, the licensee may apply to the Tribunal for an order of the Hearing Division discharging or varying the order to suspend on the basis that the licensee has been discharged from bankruptcy.

23. Subsection 49.43 (1) of the Act is amended by striking out “may apply to the Hearing Panel for a determination” in the portion before clause (a) and substituting “may apply to the Tribunal for a determination by the Hearing Division”.

24. (1) Subsection 62 (0.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

45. specifying a deadline for the purposes of subsection 49.28 (3), and providing for a process to extend a deadline for paying costs in the circum-

président de la Section de première instance pour la période qu’il précise et sous réserve des conditions ou des restrictions qu’il précise.

Disposition transitoire

(8) Le mandat de la personne qui est vice-président du Comité d’appel du Barreau immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique* expire ce jour-là.

(2) Les paragraphes 49.29 (8) et (9) de la Loi, tels qu’ils sont réédités par le paragraphe (1), et le paragraphe 49.29 (10) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), sont abrogés.

(3) Le paragraphe 49.30 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé.

(4) Le paragraphe 49.30.1 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

21. L’alinéa 49.35 (2) a) de la Loi est modifié par remplacement de «que le Comité d’audition ou la personne dont il y a appel aurait dû ou pu rendre» par «qu’aurait dû ou pu rendre la Section de première instance ou la personne dont l’ordonnance ou la décision a été portée en appel» à la fin de l’alinéa.

22. (1) Le paragraphe 49.42 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification ou révocation d’une ordonnance antérieure

Nouvelles preuves, changement important

(1) Si une ordonnance suspendant le permis d’un titulaire de permis ou limitant la façon dont un titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques a été rendue en vertu de la présente loi, le titulaire de permis peut demander au Tribunal, par voie de requête, que la Section de première instance rende une ordonnance révoquant ou modifiant l’ordonnance de suspension ou de limitation sur la foi de nouvelles preuves ou d’un changement important de circonstances.

(2) Le paragraphe 49.42 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Libération du failli

(3) Si une ordonnance suspendant le permis d’un titulaire de permis a été rendue en vertu de l’article 46, le titulaire de permis failli peut demander au Tribunal, par voie de requête, que la Section de première instance rende une ordonnance révoquant ou modifiant l’ordonnance de suspension au motif qu’il a été libéré.

23. Le paragraphe 49.43 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «peut, par voie de requête, demander au Comité d’audition d’établir» par «peut, par voie de requête, demander au Tribunal que la Section de première instance établisse» dans le passage qui précède l’alinéa a).

24. (1) Le paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

45. préciser une échéance pour l’application du paragraphe 49.28 (3) et prévoir une marche à suivre pour reporter une échéance de paiement des frais

stances described in subsection 49.28 (4) and specifying that extended deadline;

(2) Subsection 62 (0.1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

46. providing for additional powers, duties and functions of the Tribunal, its chair and its members;
- 46.1 setting out eligibility requirements for the purposes of subsections 49.20.2 (1), 49.21 (3), 49.22.1 (2), 49.24.1 (2), 49.29 (3) and 49.30.1 (2);
- 46.2 governing the conduct of members of the Hearing Division and members of the Appeal Division who are assigned to hear and determine matters, including providing for a code of professional conduct for such members and providing for the code's enforcement, and governing the evaluation of such members;

(3) Paragraph 52 of subsection 62 (0.1) of the Act is repealed.

(4) Subparagraph 10.1 ii of subsection 62 (1) of the Act is repealed.

25. Sections 63.0.1 and 63.1 of the Act are repealed.

26. Each of the provisions of the Act listed in Column A of the Table to this section is amended in the manner specified for the provision in Column B of the Table.

TABLE

Column A	Column B
Provision	Amendments
27 (5)	Strike out "Panel" at the end and substitute "Division".
31 (5)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
34 (2)	Strike out "Panel" at the end and substitute "Division".
35 (1)	Strike out "Panel" wherever it appears in the portion before paragraph 1 and substitute in each case "Division".
Subparagraph 3 ii of subsection 35 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
Subparagraph 3 iii of subsection 35 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
Paragraph 14 of subsection 35 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
Paragraph 21 of subsection 35 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
35 (3)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
36 (1)	Strike out "Panel" wherever it appears and substitute in each case "Division".

dans les circonstances visées au paragraphe 49.28 (4), et préciser la nouvelle échéance;

(2) Le paragraphe 62 (0.1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

46. prévoir des pouvoirs, des obligations et des fonctions supplémentaires pour le Tribunal, son président et ses membres;
- 46.1 énoncer les exigences en matière d'admissibilité pour l'application des paragraphes 49.20.2 (1), 49.21 (3), 49.22.1 (2), 49.24.1 (2), 49.29 (3) et 49.30.1 (2);
- 46.2 régir la conduite des membres de la Section de première instance et des membres de la Section d'appel qui sont chargés d'entendre et de trancher des questions, y compris prévoir un code déontologique pour ces membres et en prévoir l'application, et régir l'évaluation de ces membres;

(3) La disposition 52 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi est abrogée.

(4) La sous-disposition 10.1 ii du paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogée.

25. Les articles 63.0.1 et 63.1 de la Loi sont abrogés.

26. Chacune des dispositions de la Loi indiquées dans la colonne A du tableau du présent article est modifiée de la manière précisée pour la disposition dans la colonne B du tableau.

TABLEAU

Colonne A	Colonne B
Disposition	Modifications
27 (5)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» à la fin du paragraphe.
31 (5)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
34 (2)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» à la fin du paragraphe.
35 (1)	Remplacer «qu'il» par «qu'elle» et «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» dans le passage qui précède la disposition 1.
Sous-disposition 3 ii du paragraphe 35 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
Sous-disposition 3 iii du paragraphe 35 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
Disposition 14 du paragraphe 35 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
Disposition 21 du paragraphe 35 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
35 (3)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
36 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» et «lui» par «elle».

36 (2)	Strike out "Panel" wherever it appears and substitute in each case "Division".
37 (3)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
37 (4)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
37 (6)	Strike out "Panel" in the portion before clause (a) and substitute "Division".
38 (2)	Strike out "Panel" at the end and substitute "Division".
39 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
39 (2)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
39 (6)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
39 (7)	Strike out "Panel" at the end and substitute "Division".
40 (1)	Strike out "Panel" wherever it appears in the portion before paragraph 1 and substitute in each case "Division".
Subparagraph 1 ii of subsection 40 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
Subparagraph 1 iii of subsection 40 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
Paragraph 6 of subsection 40 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
40 (3)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
42 (6)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
42 (7)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
42 (8)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
43 (2)	Strike out "Panel" at the end and substitute "Division".
44 (1)	Strike out "Panel" wherever it appears in the portion before paragraph 1 and substitute in each case "Division".
Subparagraph 1 ii of subsection 44 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
Subparagraph 1 iii of subsection 44 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
Paragraph 10 of subsection 44 (1)	Strike out "Panel" and substitute "Division".
44 (3)	Strike out "Panel" and substitute "Division".

36 (2)	Remplacer «Le Comité d'audition» par «La Section de première instance» et «lui» par «elle».
37 (3)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
37 (4)	Remplacer «Le Comité d'audition» par «La Section de première instance».
37 (6)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» dans le passage qui précède l'alinéa a).
38 (2)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» à la fin du paragraphe.
39 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
39 (2)	Remplacer «Le Comité d'audition» par «La Section de première instance».
39 (6)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
39 (7)	Remplacer «le Comité d'appel» par «la Section d'appel».
40 (1)	Remplacer «qu'il» par «qu'elle» et «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» dans le passage qui précède la disposition 1.
Sous-disposition 1 ii du paragraphe 40 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
Sous-disposition 1 iii du paragraphe 40 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
Disposition 6 du paragraphe 40 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
40 (3)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
42 (6)	Remplacer «du Comité d'audition» par «de la Section de première instance».
42 (7)	Remplacer «du Comité d'audition» par «de la Section de première instance».
42 (8)	Remplacer «du Comité d'audition» par «de la Section de première instance».
43 (2)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» à la fin du paragraphe.
44 (1)	Remplacer «qu'il» par «qu'elle» et «le Comité d'audition» par «la Section de première instance» dans le passage qui précède la disposition 1.
Sous-disposition 1 ii du paragraphe 44 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
Sous-disposition 1 iii du paragraphe 44 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
Disposition 10 du paragraphe 44 (1)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».
44 (3)	Remplacer «le Comité d'audition» par «la Section de première instance».

49.23 (2)	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.23 (3)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.24 (1)	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.24.1 (1)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.25	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.26	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.27 (1)	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.27 (2)	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.28 (1)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.31 (1)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.31 (2)	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.31 (3)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.32 (1)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.32 (2)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.32 (3)	Strike out “Panel” at the end and substitute “Division”.
49.35 (1)	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.35 (2)	Strike out “Panel” in the portion before clause (a) and substitute “Division”.
49.35 (2) (b)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.36 (1)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.

49.23 (2)	Remplacer «du Comité d’audition» par «de la Section de première instance».
49.23 (3)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» et «du Comité» par «de la Section».
49.24 (1)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance».
49.24.1 (1)	Remplacer «du Comité d’audition» par «de la Section de première instance» partout où figurent ces mots.
49.25	Remplacer «Le Comité d’audition» par «La Section de première instance» et «lui» par «elle».
49.26	Remplacer «du Comité d’audition» par «de la Section de première instance» et «celui-ci» par «celle-ci».
49.27 (1)	Remplacer «Le Comité d’audition» par «La Section de première instance».
49.27 (2)	Remplacer «Le Comité d’audition» par «La Section de première instance».
49.28 (1)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» et «celui-ci, qui» par «celle-ci. La Section».
49.31 (1)	Remplacer «Le Comité d’appel» par «La Section d’appel» et «lui» par «elle».
49.31 (2)	Remplacer «du Comité d’appel» par «de la Section d’appel».
49.31 (3)	Remplacer «du Comité d’appel» par «de la Section d’appel» et «celui-ci» par «celle-ci».
49.32 (1)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance», «celui-ci» par «celle-ci» et «le Comité d’appel» par «la Section d’appel».
49.32 (2)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» partout où figurent ces mots, «celui-ci» par «celle-ci» et «le Comité d’appel» par «la Section d’appel».
49.32 (3)	Remplacer «le Comité d’appel» par «la Section d’appel» à la fin du paragraphe.
49.35 (1)	Remplacer «Le Comité d’appel» par «La Section d’appel» et «lui» par «elle».
49.35 (2)	Remplacer «le Comité d’appel» par «la Section d’appel» dans le passage qui précède l’alinéa a).
49.35 (2) b)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» et «ce comité» par «cette section».
49.36 (1)	Remplacer «du Comité d’appel» par «de la Section d’appel» et «ce comité» par «cette section».

49.36 (2)	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.37 (1)	Strike out “Panel” at the end and substitute “Division”.
49.37 (3)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
49.38	Strike out “Panel” wherever it appears in the portion before clause (a) and substitute in each case “Division”.
49.38 (a)	Strike out “Panel’s” and substitute “Division’s”, and strike out “Panel” and substitute “Division”.
49.42 (4)	Strike out “Panel” at the end and substitute “Division”.
49.43 (2)	Strike out “Panel” in the portion before clause (a) and substitute “Division”.
49.43 (2) (a)	In the French version, strike out “il” and substitute “elle”.
49.43 (2) (b)	In the French version, strike out “il” and substitute “elle”.
49.43 (3)	Strike out “Panel” at the end and substitute “Division”.
49.53	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
61.0.5 (2) (b) (ii)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
61.2 (1)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.
61.2 (2) (g)	Strike out “Panel” and substitute “Division”.
Paragraph 14 of subsection 63 (1)	Strike out “Panel” wherever it appears and substitute in each case “Division”.

SOLICITORS ACT

27. (1) Section 1 of the *Solicitors Act* is amended by striking out “If a person, unless a party to the proceeding, commences” at the beginning and substituting “Subject to subsection (2), if a person commences”.

49.36 (2)	Remplacer «Lorsqu’il» par «Lorsqu’elle», «le Comité d’appel» par «la Section d’appel», «celle-ci» par «la décision ou l’ordonnance» et «qu’il» par «qu’elle».
49.37 (1)	Remplacer «au Comité d’appel» par «à la Section d’appel» à la fin du paragraphe.
49.37 (3)	Remplacer «au Comité d’appel» par «à la Section d’appel» et «le Comité d’audition» par «la Section de première instance».
49.38	Remplacer «le Comité d’appel» par «la Section d’appel» et «ce comité» par «cette section» dans le passage qui précède l’alinéa a).
49.38 a)	Remplacer «du Comité d’appel» par «de la Section d’appel» et «le Comité d’audition» par «la Section de première instance».
49.42 (4)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» à la fin du paragraphe.
49.43 (2)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» dans le passage qui précède l’alinéa a).
49.43 (2) a)	Dans la version française, remplacer «il» par «elle».
49.43 (2) b)	Dans la version française, remplacer «il» par «elle».
49.43 (3)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» à la fin du paragraphe.
49.53	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» et «le Comité d’appel» par «la Section d’appel».
61.0.5 (2) b) (ii)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» et «le Comité d’appel» par «la Section d’appel».
61.2 (1)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance» et «le Comité d’appel» par «la Section d’appel».
61.2 (2) g)	Remplacer «le Comité d’audition» par «la Section de première instance».
Disposition 14 du paragraphe 63 (1)	Remplacer «du Comité d’audition» par «de la Section de première instance» et «du Comité d’appel» par «de la Section d’appel».

LOI SUR LES PROCUREURS

27. (1) L’article 1 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par remplacement de «La personne qui, n’ayant pas été admise et inscrite à titre de procureur, introduit ou poursuit une instance ou action à laquelle elle n’est pas partie,» par «Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui, n’ayant pas été admise et inscrite à titre de procureur, introduit ou poursuit une instance ou action,» au début de l’article.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to a person who is,
- (a) a party to the proceeding; or
 - (b) a person licensed under the *Law Society Act* to provide legal services in Ontario.

Commencement

28. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1), (2), (4), (5) and (6), sections 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 and 15, subsection 16 (1), sections 17 and 18, subsection 20 (1), sections 21, 22 and 23, subsection 24 (2) and section 26 come into force three months after the day this Act receives Royal Assent.

Same

(3) Subsections 3 (1) and (3) and 4 (1), (2), (3) and (4) come into force on the later of April 7, 2014 and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(4) Subsections 3 (4), 4 (5), 16 (2), (3) and (4), 20 (2), (3) and (4) and 24 (4) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

29. The short title of this Act is the *Modernizing Regulation of the Legal Profession Act, 2013*.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui est :
- a) soit une partie à l'instance;
 - b) soit une personne pourvue d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le Barreau* l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

Entrée en vigueur

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5) et (6), les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 15, le paragraphe 16 (1), les articles 17 et 18, le paragraphe 20 (1), les articles 21, 22 et 23, le paragraphe 24 (2) et l'article 26 entrent en vigueur trois mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Les paragraphes 3 (1) et (3) et 4 (1), (2), (3) et (4) entrent en vigueur le dernier en date du 7 avril 2014 et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Les paragraphes 3 (4), 4 (5), 16 (2), (3) et (4), 20 (2), (3) et (4) et 24 (4) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

29. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la modernisation de la réglementation de la profession juridique*.